

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Engagement réciproque des parties :

La chambre d'agriculture, prestataire, s'engage à

- Mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser la prestation, objet du présent contrat, selon les règles de l'art et de la meilleure manière, dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur à la date de l'intervention,
- A soumettre si nécessaire à l'approbation ou à la signature du bénéficiaire toutes pièces ou études nécessaires au dépôt des différents dossiers,
- Ne pas divulguer à l'extérieur, sauf accord du client, les informations personnelles contenues dans les dossiers,
- Le conseiller de la chambre qui délivre cette prestation s'engage à respecter les règles de confidentialité.
- Le client s'engage à
- Fournir toutes les informations requises et à ne pas omettre de mentionner toutes les données nécessaires à la bonne réalisation de la prestation,
- Transmettre, dans les meilleurs délais, documents, lettres, pièces ou éléments nécessaires à l'établissement du dossier,
- Autoriser la chambre d'agriculture à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation de la présente prestation,
- Etre présent lors de chaque visite du conseiller,
- Si nécessaire, à faire réaliser les devis par des entreprises,
- Si nécessaire, à prendre en charge les frais d'étude complémentaires.
- Verser à la Chambre d'Agriculture la somme prévue au contrat en contrepartie de la prestation réalisée.

## Responsabilité :

La chambre d'agriculture ne pourra être tenue pour responsable des conséquences résultant d'une interprétation ou une application erronée des conseils ou documents fournis, par le client.

En aucun cas, la responsabilité de la chambre d'agriculture ne pourra être recherchée :

- En cas de modifications des réglementations appliquées, après la réalisation de la prestation.
- En cas de retard de transmission des documents nécessaires à la réalisation du dossier par le client,
- Si la prestation commandée ne permet pas au client d'obtenir les autorisations ou les accords ou les subventions délivrées par tout organisme public ou privé. La chambre ne saurait assumer la responsabilité d'un refus ou d'un avis défavorable concernant une décision attendue par le client qui a sollicité cette prestation. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir d'un défaut de conseil.
- Et plus généralement, en l'absence de faute de la chambre d'agriculture.

Le choix du maître d'oeuvre incombe exclusivement au client. Les éléments techniques concernant la conception ou la réalisation des travaux sont de la responsabilité exclusive de celui-ci. De la même manière, la responsabilité de la chambre d'agriculture ne pourra être retenue en ce qui concerna les études ou expertises complémentaires réalisées par un prestataire extérieur.

## Conditions générales :

Si au cours de la réalisation de la prestation, le conseiller estime qu'il convient d'apporter des modifications au contrat initial pour prévoir des heures ou des jours supplémentaires de travail à ceux notifiés dans le présent contrat, il en informe immédiatement le client pour formaliser un avenant par écrit.

En cas de refus de ces nouvelles conditions par le client, l'arrêt de la prestation sera notifié par un avenant. Dans ce cas, un relevé d'intervention sera réalisé pour comptabiliser le temps passé du commencement de la prestation à la notification de l'arrêt, pour établir la facture définitive.

La même procédure (établissement d'un avenant et d'un relevé d'intervention) sera mise en oeuvre en cas d'annulation de la prestation pour raison de force majeure. Si la prestation commandée est utilisée pour obtenir un avis favorable d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le travail réalisé reste dû même en cas d'avis défavorable.

Toute dérogation aux conditions générales fera l'objet d'un avenant. Toute annulation de demande d'intervention devra rester exceptionnelle et motivée par écrit, dans un délai de dix jours après la signature du présent contrat.

Si les travaux de la chambre d'agriculture n'ont pas commencé, l'acompte sera restitué. Dans le cas contraire, un avenant devra être signé.

**Conditions de règlement :** la facture est payable dès réception. Pour les prestations réalisées au temps passé, le client disposera d'un délai de sept jours après réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, le montant de la facture sera réputé accepté. Le paiement s'effectuera sous une des formes suivantes : par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de la chambre d'agriculture de Lot et Garonne ; par virement bancaire : IBANFR76 1007 1470 0000 0010 0008 994 BIC TRPUFRP1 .

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal d'instance ou de grande instance d'Agen sera seul compétent pour régler le litige.

Clause de propriété :

Les documents produits sont la propriété du client après paiement de la prestation. Sauf mention contraire dans les conditions spécifiques, le client pourra les utiliser pour toute constitution de dossier ou négociation avec divers partenaires de l'exploitation.

## Données personnelles :

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), le client reconnaît avoir été informé par la Chambre d'Agriculture, en sa qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel collectées, que :

La Chambre d'Agriculture a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté par courrier : DPO – Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine -6 parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX.

1. Les données à caractère personnel de le client peuvent être collectées et traitées au titre de :

- La souscription, la gestion, y compris commerciale et l'exécution du contrat de prestation
- La gestion des avis du client sur les produits, services ou contenus proposés par la Chambre d'Agriculture;
- L'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement;
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- La mise en oeuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination du client ;
- L'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par le client ;
- La proposition au client de produits, de services et/ou d'outils d'offrir une prestation complémentaire par la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture s'engage à ne pas exploiter les données personnelles du client pour d'autres finalités que celles précitées. Le client reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à la gestion du contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel du client sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités de la Chambre d'Agriculture dont le personnel est en charge des traitements relatifs à ces données, ainsi que, le cas échéant les sous-traitants, ou partenaires conjoint de traitement.

La Chambre d'Agriculture s'engage à ce que les données à caractère personnel du client ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion du contrat de prestation et de la relation avec le client varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de la Chambre d'Agriculture et des prescriptions légales applicables.

La Chambre d'Agriculture s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données de le client et à notifier à la CNIL et informer le client en cas de violation de ses données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable par des procédés techniques excluant tout risque de ré-identification des personnes. Les dispositions de la réglementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.

2. Le client dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ces données, post-mortem. Le client dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, DPO – Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine -6 parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX.

Le client dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715